

ARRETE DU MAIRE

Objet : Travaux de marquage routier par l'entreprise SIGNATURE - Route de COLMAR, Route de STRASBOURG, Avenue du Général DE GAULLE, Allée de la LOHMUEHLE et Route de SAINTE MARIE AUX MINES.

Le Maire de la Ville de Sélestat

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-10,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
- Vu l'avis de la Préfète du Bas-Rhin,
- Vu l'avis favorable de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités (DRIM) - CEA de Sélestat,
- Vu le Code Pénal,
- Vu les guides techniques Signalisation temporaire - volume 3 (manuel du chef de chantier édité par le CERTU),
- Vu le Règlement Général de la Circulation et du Stationnement de Sélestat et ses avenants,
- Vu la demande de l'entreprise Signature de Colmar d'effectuer, pour le compte de la Ville de Sélestat, des travaux de marquage routier de nuit entre 20h et 6h du matin situés, Routes de COLMAR, de STRASBOURG (RGC- RD 1083) et en fonction du trafic, Route de SAINTE-MARIE AUX MINES, Avenue du Gal DE GAULLE, et Allée de la LOHMUEHLE de jour ou de nuit,
- Considérant que suite à ces travaux il y a lieu de prendre toutes mesures propres à assurer le stationnement, le déplacement et la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du 08 août 2022 et jusqu'au 30 septembre 2022 inclus, le stationnement de tous véhicules selon les nécessités du chantier est interdit sur :

- la Route de COLMAR des deux côtés ;
- la Route de STRASBOURG des deux côtés dans sa partie comprise entre l'Avenue du Général DE GAULLE et le Boulevard de NANCY ;
- la Route de SAINTE MARIE AUX MINES des deux côtés dans sa partie comprise entre l'Allée de la LOHMUEHLE et la Rue de l'ORTENBOURG ;
- l'Allée de la LOHMUEHLE des deux côtés ;
- l'Avenue du Général DE GAULLE des deux côtés dans sa partie comprise entre l'Allée de la LOHMUEHLE et la Rue des VOSGES.

Ces dispositions sont applicables du lundi au samedi inclus de 20h00 à 6h00.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 - À compter du 08 août 2022 et jusqu'au 30 septembre 2022 inclus, le stationnement de tous véhicules selon les nécessités du chantier est interdit sur :

- l'Avenue du Général DE GAULLE des deux côtés dans sa partie comprise entre l'Allée de la LOHMUEHLE et la Rue des VOSGES ;
- la Route de SAINTE MARIE AUX MINES des deux côtés dans sa partie comprise entre l'Allée de la LOHMUEHLE et la Rue de l'ORTENBOURG ;
- l'Allée de la LOHMUEHLE des deux côtés.

Ces dispositions sont applicables du lundi au vendredi de 6h00 à 18h00.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 - À compter du 08 août 2022 et jusqu'au 30 septembre 2022 inclus, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules selon les nécessités du chantier est fixée à 30 Km/h sur :

- la Route de COLMAR dans les deux sens ;
- la Route de STRASBOURG dans les deux sens, dans sa partie comprise entre l'Avenue du Général DE GAULLE et le Boulevard de NANCY ;
- l'Avenue du Général DE GAULLE dans les deux sens, dans sa partie comprise entre l'Allée de la LOHMUEHLE et la Rue des VOSGES ;
- la Route de SAINTE MARIE AUX MINES dans les deux sens, dans sa partie comprise entre l'Allée de la LOHMUEHLE et la Rue de l'ORTENBOURG ;
- l'Allée de la LOHMUEHLE dans les deux sens.

Ces dispositions sont applicables du lundi au samedi inclus de 20h00 à 6h00.

ARTICLE 4 - À compter du 08 août 2022 et jusqu'au 30 septembre 2022 inclus, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules selon les nécessités du chantier est fixée à 30 Km/h sur :

- l'Avenue du Général DE GAULLE dans les deux sens, dans sa partie comprise entre l'Allée de la LOHMUEHLE et la Rue des VOSGES ;
- la Route de SAINTE MARIE AUX MINES dans les deux sens, dans sa partie comprise entre l'Allée de la LOHMUEHLE et la Rue de l'ORTENBOURG ;
- l'Allée de la LOHMUEHLE dans les deux sens.

Ces dispositions sont applicables du lundi au vendredi inclus de 6h00 à 18h00.

ARTICLE 5 - À compter du 08 août 2022 et jusqu'au 30 septembre 2022 inclus, la circulation des véhicules est alternée par feux, B15+C18 et K10 sur décision du gestionnaire de la voirie sur :

- la Route de COLMAR dans les deux sens ;
- la Route de STRASBOURG dans les deux sens, dans sa partie comprise entre l'Avenue du Général DE GAULLE et le Boulevard de NANCY ;
- l'Avenue du Général DE GAULLE dans les deux sens, dans sa partie comprise entre l'Allée de la LOHMUEHLE et la Rue des VOSGES ;
- la Route de SAINTE MARIE AUX MINES dans les deux sens, dans sa partie comprise entre l'Allée de la LOHMUEHLE et la Rue de l'ORTENBOURG ;

- l'Allée de la LOHMUEHLE dans les deux sens.

Ces dispositions sont applicables du lundi au samedi inclus de 20h00 à 6h00.

ARTICLE 6 - À compter du 08 août 2022 et jusqu'au 30 septembre 2022 inclus, la circulation des véhicules est alternée par B15+C18 et K10 sur :

- l'Avenue du Général DE GAULLE dans les deux sens, dans sa partie comprise entre l'Allée de la LOHMUEHLE et la Rue des VOSGES ;
- la Route de SAINTE MARIE AUX MINES dans les deux sens, dans sa partie comprise entre l'Allée de la LOHMUEHLE et la Rue de l'ORTENBOURG ;
- l'Allée de la LOHMUEHLE dans les deux sens.

Ces dispositions sont applicables du lundi au vendredi de 6h00 à 18h00.

ARTICLE 7 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par :

SIGNATURE de COLMAR
1, rue Denis PAPIN
68000 COLMAR

ARTICLE 8 - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 - La signalisation réglementaire de l'Interdiction de stationner sera mise en place 48 h avant la date d'effet de cette mesure.

ARTICLE 10 - En tout état de cause, la continuité du cheminement piéton protégé de la circulation devra être maintenue.

ARTICLE 11 - Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux immeubles.

ARTICLE 12 - L'entreprise évitera toute activité hors de l'emprise du chantier.

ARTICLE 13 - L'entreprise Signature de Colmar demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

ARTICLE 14 - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 15 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - M. le Commandant de Police et M. le Directeur Général des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à l'entreprise SIGNATURE de COLMAR.

Pj : 1 Plan

Sélestat, le 04 AOUT 2022

Le Maire



Marcel BAUER

DESTINATAIRES :

- La Préfète du Bas-Rhin ;
- M. le Commandant de Police ;
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie ;
- GENDARMERIE de Sélestat ;
- Direction Général des Services - Registre des Arrêtés ;
- Service Aménagement Urbain - M. Frédéric VANBOCKSTAEL ;
- Responsable Sécurité - M. Christophe SEINCE ;
- Police Municipale - M. Damien GUENARD ;
- DRIM - Service Routier Sélestat - CEA ;
- SIGNATURE de COLMAR.



Travaux de marquage routier

